



PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE TRANSITION

ORDONNANCE N°2010-003

portant loi organique relative au Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

La souveraineté, source de tout pouvoir, appartient au peuple. La démocratie constitue l'exercice du pouvoir par le peuple à travers ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par voie référendaire. La consultation du peuple, par élection ou par référendum, constitue la manifestation fondamentale de l'exercice de cette souveraineté.

Les élections justes, transparentes et équitables constituent la base d'une République stable et soucieuse des valeurs démocratiques. Le présent code consacre juridiquement ces principes fondamentaux.

La présente ordonnance détermine principalement les règles générales relatives aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums ainsi qu'à l'exercice du droit de vote, sous réserve des dispositions des lois spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Il comporte, six titres et cent soixante quatre articles.

Outre les règles traditionnelles en matière d'élections et en matière de référendum, le présent Code introduit comme principales innovations :

- l'institution de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI) en tant qu'organe chargé d'organiser, de superviser les opérations électorales, d'arrêter et de publier les résultats provisoires du scrutin ;
- la proclamation définitive des résultats des élections par la juridiction compétente ;
- la consécration du bulletin unique comme moyen d'expression du vote ;
- la suppression de l'usage de l'ordonnance électorale délivrée par les tribunaux de première instance pour les électeurs non inscrits dans la liste électorale ;
- la réactualisation du quantum des amendes pénales ;
- l'interdiction de la tenue d'une consultation populaire durant la saison des pluies ;

Ces innovations sont initiées pour rétablir la crédibilité des scrutins en favorisant l'égalité des chances entre candidats issus du régime en place, candidats d'autres sensibilités politiques ou candidats d'opposition. L'implication des organisations de la société civile et des partis politiques tout au long du processus électoral renforce la transparence des scrutins.



PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE TRANSITION

ORDONNANCE N°2010-003

portant loi organique relative au Code électoral

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire militaire ;
Vu l'ordonnance 2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
Vu la décision exprimée dans la Lettre n°79-HCC/G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;
Vu l'ordonnance n°2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de la Transition vers la Quatrième République ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 11 mars 2010 ;
Vu la décision n°02-HCC/D3 du 17 mars 2010 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier - La présente ordonnance porte loi organique relative au Code électoral.

Elle fixe les règles générales relatives à l'exercice du droit de vote des électeurs qui sont régulièrement inscrits sur la liste électorale, aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums.

Elle définit les principes généraux relatifs à la Commission Electorale Nationale Indépendante, organe chargé de l'organisation et de la supervision des opérations électorales et référendaires.

TITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE ET DE LA CONSTATATION DU DROIT DE VOTE

Chapitre premier

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR ET CANDIDAT

Art. 2 - Sont électeurs tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger, et jouissant de leurs droits civils, civiques et politiques.

Les conditions d'électorat des Malagasy résidant à l'étranger sont fixées par des textes spécifiques.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malagasy par mariage ainsi que celles des étrangers naturalisés Malagasy sont fixées par le Code de Nationalité.

Art. 3 - Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale :

1. les individus condamnés pour crime ou délit ;
2. les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale ;
3. les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
4. les interdits et les aliénés internés ;
5. les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation.

Art. 4 - Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeur ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment :

- 1- l'inscription sur la liste électorale ;
- 2- l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective ;
- 3- la non condamnation pour crime ou délit.

Art. 5 - Les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompatibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives sont fixés par les lois spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Art. 6 - Tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidat à des élections, est relevé de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats. S'il est élu, il est placé de plein droit en position de détachement trente jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats.

En cas de non élection ou au terme de son mandat, il est réintégré d'office dans son corps et son département d'origine.

Toute autorité politique doit démissionner de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement établit la liste des fonctionnaires d'autorité et des autorités politiques au sens du présent Code.

Chapitre II DES LISTES ELECTORALES

Section première De l'établissement des listes électorales

Art. 7 - Il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements avec l'appui des responsables ci-après désignés :

- le responsable désigné par le Préfet de Police avec le concours de la Commune, pour la Commune urbaine d'Antananarivo ;
- le responsable désigné par le Chef de District avec le concours de la Commune, pour les autres Communes urbaines ;
- le Chef d'Arrondissement, avec le concours du Maire de la Commune rurale concernée, pour les Communes rurales.

Art. 8 - Une commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote est créée au niveau de chaque Fokontany.

Ladite commission, placée sous la responsabilité d'un représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de quatre représentants de chaque secteur du Fokontany. Les membres de ladite commission sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial.

Les organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, les organisations politiques ainsi que les associations légalement constituées sont membres de droit de cette commission. Leurs représentants dûment mandatés doivent en faire la déclaration au responsable désigné par niveau par la Commission Electorale Nationale Indépendante et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux.

Copie de ladite liste est adressée au Préfet de Police ou au Chef de District dans les Communes urbaines, selon le cas, ou au Chef d'Arrondissement dans les Communes rurales.

Art. 9 - La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont applicables aux marins en activité.

En aucun cas, nul ne peut s'inscrire sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale ;

Art. 10 - La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :

1. le numéro d'ordre ;
2. les nom et prénoms ;
3. Les date et lieu de naissance ;
4. la filiation ;
5. les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
6. l'adresse ou le lieu de résidence.

Art. 11 - Une commission chargée d'arrêter la liste électorale présidée par un représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial, arrête par Fokontany la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote.

Sont membres de ladite commission :

- les Maires concernés ou leurs représentants dûment mandatés;
- les Chefs d'Arrondissement concernés ;
- un représentant de chaque parti politique ou de chaque candidat qui en fait la déclaration ;
- un représentant de chaque organisation non gouvernementale agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections qui en fait la déclaration.

Art. 12 - En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et organisations non gouvernementales dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission.

Art. 13 - La liste électorale arrêtée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs et les candidats ou leurs représentants. Avis de ce dépôt est affiché aux bureaux des services publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement.

Art. 14 - Tout électeur doit vérifier son inscription sur la liste électorale. L'absence de vérification entraîne ipso facto la perte de tout droit à réclamation.

Art. 15 - L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est constaté par un procès-verbal établi par la commission.

Le Préfet de Police ou le Chef de District, selon le cas, en reçoit une copie.

Art. 16 - Tout citoyen omis peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date de l'affichage, présenter sa réclamation.

Art. 17 - Tout électeur peut, dans le délai prévu à l'article précédent, contester une inscription indue.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire, aux organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, aux organisations politiques et associations légalement constituées.

Art. 18 - L'électeur dont l'inscription a été contestée est averti par écrit et sans frais par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial selon le cas, et peut présenter des observations.

Art. 19 - Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Fokontany et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

Elles sont transmises à la commission qui doit trancher dans le délai de sept jours. A défaut de redressement dans le délai imparti, la réclamation est portée devant une commission spéciale chargée de statuer dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de délivrance du récépissé sur les réclamations et contestations.

Art. 20 - La commission spéciale citée à l'article précédent est composée :

- du représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, Président ;
- du Maire de la Commune du chef-lieu du District ou à défaut du doyen des Maires des Communes composantes, membre ;
- de deux conseillers municipaux ou communaux, pris dans l'ordre du tableau et relevant de la Commune du chef-lieu du District ou de la Commune du doyen des Maires des Communes composantes, membres ;
- de deux électeurs de la localité dont la liste électorale est mise en cause, membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Faute par la commission spéciale d'avoir statué dans le délai visé ci-dessus, le réclamant peut saisir directement, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission spéciale pour statuer, le Président du Tribunal de Première Instance dans les conditions de l'article 22 du présent Code.

Art. 21 - Notification de la décision de la commission spéciale est faite immédiatement aux parties intéressées, par les soins du représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, lesquelles peuvent interjeter appel dans les quinze jours, par simple lettre ou déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance.

Art. 22 - L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance du ressort. Celui-ci statue dans les dix jours, sans frais, sans autre forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du Président du Tribunal de Première Instance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

Art. 23 - Tous les actes judiciaires en matière électorale sont enregistrés gratuitement.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 24 - La commission locale de recensement des électeurs opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les juridictions. Elle refait, s'il y a lieu, les opérations annulées, dans les délais prescrits par les juridictions.

Art. 25 - Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les listes électorales informatisées suivent les contextures prévues à l'article 10 ci-dessus.

La Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial contrôle l'édition desdites listes.

Section 2

De la révision des listes électorales

Art. 26 - Du 1^{er} décembre au 31 janvier de l'année suivante, la liste électorale est révisée annuellement par les soins du responsable visé à l'article 7 du présent Code. A cet effet, le Chef de Fokontany est tenu de communiquer, au moins tous les trois mois, les pièces nécessaires à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements au niveau territorial.

L'opération de révision consiste exclusivement à :

1. faire ajouter, d'office ou à la demande de tout intéressé, tous ceux qui auraient été précédemment omis et tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs, et ce avec les indications prévues à l'article 10 ci-dessus ;
2. à retrancher les noms :
 - des individus décédés ;
 - de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
 - de ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;
 - de ceux reconnus avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été contestée.

Art. 27 - Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale, le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième année.

Art. 28 - Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la commission chargée d'arrêter la liste ; il est arrêté, déposé, publié et notifié définitivement dans les conditions prévues aux articles 11, 13 et 24 du présent Code.

Art. 29 - Lors de la période annuelle de révision de la liste électorale, les mêmes responsables chargés d'effectuer l'opération de révision peuvent procéder, en cas de besoin, à la refonte de la liste électorale.

Art. 30 - La liste électorale est arrêtée définitivement le 15 avril et reste valide jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

Art. 31 - Le Président du Tribunal de Première Instance directement saisi a compétence pour statuer jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, sans observation des formalités prescrites par les articles 19 et suivants du présent Code.

La nature de l'erreur matérielle est précisée par une attestation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial.

Art. 32 - Les décisions du Président du Tribunal de Première Instance ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 33 - La numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.

Art. 34 - Avant toute consultation électorale, une mise à jour de la liste électorale débute quarante huit heures après la date de publication de l'acte portant convocation des électeurs. Cette mise à jour consiste exclusivement à :

- ajouter les noms des citoyens ayant acquis les qualités requises pour être électeurs jusqu'au jour du scrutin ;
- retrancher les noms des personnes décédées ou ayant perdu les qualités requises par la loi pour être électeurs.

La liste électorale ainsi mise à jour est arrêtée provisoirement trente cinq jours avant la date du scrutin. Elle est déposée au bureau du Fokontany pour être consultée par les électeurs, les candidats ou leurs représentants. Avis de ce dépôt est affiché aux bureaux des services publics de la localité et aux principaux points de rassemblement.

Toute réclamation concernant les non inscriptions ou les radiations sus-évoquées peut être effectuée dans un délai de trois jours par simple lettre auprès de la commission spéciale prévue à l'article 20 ci-dessus qui dispose de cinq jours à partir de la demande pour statuer.

La décision de ladite commission peut être portée devant le Tribunal de Première Instance du ressort par simple lettre ou déclaration au greffe. Le Tribunal statue d'urgence dans un délai de cinq jours à partir de la saisine.

La décision du Président du Tribunal de Première Instance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La liste électorale est définitivement arrêtée quinze jours avant la date du scrutin. Aucune réclamation ni contestation n'est recevable à partir de cette période.

TITRE II DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre premier De la convocation des collèges électoraux

Art. 35 - Les collèges électoraux sont convoqués quatre vingt dix jours au moins avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection.

En matière de consultation référendaire, le collège électoral convoqué par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres est appelé à se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou une question importante à caractère national.

Dans ces deux cas, le référendum porte sur une seule matière et les questions doivent être formulées avec objectivité, clarté et précision et de façon à ce qu'il y soit répondu par « oui » ou par « non ».

Art. 36 - Le scrutin doit se tenir durant la saison sèche de l'année, entre le 30 avril et le 30 octobre, sauf cas de force majeure prononcée par la juridiction compétente, sur saisine de la Commission Électorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon la catégorie d'élection.

Le scrutin est ouvert à six heures et clos à seize heures.

Si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante, ils peuvent participer au vote.

Toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture est déterminée par arrêté de l'autorité compétente.

Art. 37 - Les collèges électoraux sont réunis un jour ouvrable.

Art. 38 - Les élections ou consultations référendaires se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Chapitre II DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 39 - Pendant la durée de la période électorale, toute propagande électorale ainsi que les affichages et les circulaires des candidats ou des listes de candidats ou des comités de soutien sont réglementés.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts et affiches pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Art. 40 - Pendant le jour du scrutin, aucun candidat, ni ses représentants, ni ses comités de soutien ne peuvent faire une déclaration publique, sous quelque forme que ce soit, à la radio, à la télévision ou par le biais de l'internet.

Art. 41 - La durée de la campagne électorale est de :

- quarante cinq jours, pour l'élection du Président de la République et le référendum ;
- trente jours, pour les élections législatives et sénatoriales ;
- vingt et un jours, pour les élections territoriales.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevauchent, la propagande électorale pour la deuxième élection est suspendue la veille et le jour de la première élection.

Art. 42 - Les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite au représentant de l'État territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ou marchés, ni dans les édifices culturels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes.

La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

Art. 43 - Si les réunions électorales prévues à l'article précédent risquent de porter atteinte à l'ordre public, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut soit les suspendre, soit les disloquer.

Art. 44 - La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de " fihavanana ", exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux.

Art. 45 - Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

En outre, il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire et à toute autorité politique de faire de la propagande en vue de voter pour une option, un candidat ou une liste de candidats.

Art. 46 - L'utilisation des biens publics notamment des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

Art. 47 - Le financement de la campagne électorale et l'utilisation des dépenses de propagande sont fixés par la loi.

Art. 48 - La répartition des temps d'antenne gratuits ou payants ainsi que la programmation de leur diffusion à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats et entre chaque option, candidat ou liste de candidats. Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

La répartition et la programmation prévues à l'alinéa précédent sont faites avant le début de la campagne et par tirage au sort effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial en présence des candidats ou de leurs représentants.

Art. 49- Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Chapitre III DE L’AFFICHAGE

Art. 50 - Pendant la durée de la période de campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou des listes de candidats, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales. Ces emplacements doivent être situés dans des endroits fréquentés habituellement par les électeurs mais éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacune des options, chacun des candidats, ou chaque liste de candidats.

Les autres modalités d'apposition d'affiches électorales sont définies par voie réglementaire.

Art. 51 - Les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial en présence des candidats ou de leurs représentants.

Toutefois, la première case est réservée aux affichages officiels.

Art. 52 - Les affiches de couleur blanche et celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'État Malagasy sont interdites.

Art. 53- Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

Chapitre IV DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE

Art. 54 - Le vote est exprimé au moyen de bulletin unique.

Le modèle de bulletin de vote avec ses caractéristiques est fixé par voie réglementaire pour chaque catégorie d'élection.

L'emblème, avec éventuellement la photo ou le nom de chaque candidat en vue de l'édition du bulletin de vote est joint au dossier de candidature.

Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 55 – Tout parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, tout candidat ou liste de candidats, est tenu de contribuer aux frais d'impression des bulletins de vote dont les taux sont fixés par voie réglementaire selon chaque catégorie d'élection.

L'État rembourse les contributions aux frais d'impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 56 - L'ordre de présentation des candidats dans le bulletin de vote se fait par tirage au sort effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante en présence des candidats ou de leurs représentants.

Art. 57 - Il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire, et à toute autorité politique non candidat de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, professions de foi et circulaires, pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

Art. 58 - Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, circulaires et autres documents de propagande.

Chapitre V DE LA CARTE ELECTORALE

Art. 59 - Chaque électeur reçoit une carte justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte est établie et signée par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les conditions et selon un modèle qui sont déterminés par décret.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Code.

Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance sauf dispositions contraires dans le décret ou arrêté de convocation des collèges électoraux.

Art. 60 - La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du représentant désigné par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 61 - Les cartes sont remises au fur et à mesure de l'inscription sur la liste électorale aux électeurs après justification de leur identité, contre émargement du document qui leur sera présenté par l'agent distributeur.

Art. 62 - Le jour du scrutin, les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs au bureau du Fokontany.

Après la clôture du scrutin, le Chef de Fokontany transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements les cartes non retirées accompagnées d'un état nominatif. Elles sont conservées par ladite Commission ou ses démembrements.

Art. 63 - En cas de perte de sa carte électorale, l'électeur doit immédiatement prévenir le représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en avise le Président du bureau de vote intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l'électeur un récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

Art. 64 - Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pas pu en obtenir un duplicata ou le récépissé prévu à l'article précédent en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité.

Chapitre VI DES BUREAUX DE VOTE

Art. 65 - Les édifices cultuels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Chef de Fokontany doit en aviser le responsable désigné par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, dès la publication du décret ou arrêté de convocation des électeurs, afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, et exclusivement, en ce qui concerne les bâtiments des particuliers.

Art. 66 - La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être fixés dans tous les cas, par décision du Président du démembrement régional de la Commission Electorale Nationale Indépendante, seize jours au moins avant la date du scrutin, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, en tenant compte de la densité des électeurs et de leur lieu de résidence.

Toute modification apportée à cette liste, tout nouveau bureau ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'une décision rectificative qui doit être prise quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Art. 67 - Le bureau de vote est composé de :

- un Président,
- un Vice-président,
- deux assesseurs
- un secrétaire.

Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau. Il est prévu deux postes de suppléants pour le Président et le Vice-président.

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres de bureau de vote.

Art. 68 - Les membres de bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le président et le Vice-président sont élus par l'assemblée générale du Fokontany. Les autres membres sont désignés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial sur proposition du Chef de Fokontany.

Art. 69 - Aucun membre de bureau de vote ne peut être affilié à un parti politique.

Avant sa désignation, il doit déposer auprès de la représentation locale de la Commission Electorale Nationale Indépendante une lettre d'engagement faisant foi de sa non appartenance à un parti politique.

Section première Des délégués des comités de soutien de candidat ou de liste de candidats

Art. 70 - Suivant le cas, chaque comité de soutien, chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à observer les opérations du scrutin.

Chaque comité de soutien, candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le Président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité.

Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués du comité de soutien, du candidat ou de la liste de candidats, selon le cas, appelés à siéger au sein d'un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le Président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer en elle-même une cause d'annulation des opérations de vote.

Art. 71 - Le délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats doit être électeur inscrit sur une liste électorale. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article ci-dessous du présent Code sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le délégué du comité de soutien du candidat, ou de la liste de candidats doit faire enregistrer un spécimen de sa signature auprès du Préfet de Police, du Chef de Région, du Chef de District, du Chef d'Arrondissement, du Maire ou de leurs Adjoints respectifs. Cet enregistrement est effectué gratuitement.

Art. 72 - Le nom du délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats doit être notifié directement au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

1. les nom et prénoms ;
2. les date et lieu de naissance ;
3. le domicile ;
4. le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
5. la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;
6. le numéro de son bureau de vote et le numéro de sa carte d'électeur.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandant doit être légalisée par une autorité administrative.

La légalisation de signature est gratuite et peut être faite dans n'importe quelle circonscription administrative territoriale.

Art. 73 - Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au Président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 74 - Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque comité de soutien, de chaque candidat ou liste de candidats dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du comité de soutien, du candidat ou du représentant de la liste de candidats qu'ils représentent.

En tout état de cause, le mandant du comité de soutien du candidat ou liste des candidats, autorisé à faire campagne en vertu de l'article 50 du présent Code peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 72 du présent Code.

Art. 75 - En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.

Art. 76 - Les observations, les réclamations ou contestations du délégué sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être annexées au procès-verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui-même. Son nom et la qualité doivent être consignés dans le procès-verbal.

Toutefois, l'absence de consignation desdites observations, réclamations, contestations ou de leur annexion au procès-verbal ne constitue pas une cause de rejet de toute requête auprès de la juridiction compétente.

Le Président du bureau de vote peut apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote et annexés au procès-verbal.

Section 2

De l'observation des élections

Art. 77 - Les organisations non gouvernementales, associations ou groupements, désireux d'être agréés par la Commission Electorale Nationale Indépendante à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial doivent justifier d'une existence légale et présenter leur rapport d'observation des élections dans les dix jours suivant la date du scrutin.

A cet effet, ils désignent des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble, à trois pour les représenter.

Art. 78 - L'observateur ne peut en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote. Toutefois, il peut mentionner ou faire annexer au procès-verbal des opérations électorales ses observations, protestations ou contestations relatives aux opérations de vote.

Art. 79 - Chaque observateur est tenu de présenter au Président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

1. les nom et prénoms ;
2. la date et le lieu de naissance ;
3. le domicile ;
4. l'indication de l'organisation et l'adresse du siège ;
5. le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national ou passeport pour l'observateur étranger ;
6. la désignation exacte du district pour laquelle il est mandaté ;
7. le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Art. 80 - Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 79 du présent Code bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Section 3

De la police des bureaux de vote

Art. 81 - Le Président du bureau de vote assure seul la police du bureau de vote.

Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des bureaux de vote.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de souscrire aux réquisitions du Président du bureau de vote tout mouvement susceptible de perturber le déroulement de vote.

Le Président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau, à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux à l'origine de la réquisition envisagée.

Art. 82 - La réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d'empêcher les candidats ou les délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Art. 83 - Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le Président du bureau de vote est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le Président du bureau de vote doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire pour le remplacer. L'autorité qui, sur réquisition, a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Art. 84 - Le bureau de vote se prononce sur toutes les difficultés relatives aux opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations, les décisions et les pièces qui s'y rapportent sont annexées au procès-verbal après avoir été paraphées par le bureau.

Art. 85 - Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Art. 86 - Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo, sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de tout bureau de vote, à l'exception des photos et emblèmes figurant sur les bulletins de vote.

Section 4 **Du port de badge**

Art. 87 - Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin.

Les badges fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 88 - Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les délégués du candidat, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Les badges doivent être délivrés quinze jours avant la date du scrutin.

Chapitre VII DU SCRUTIN

Art. 89 - Le vote est personnel et secret. Il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance. Les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires de l'Armée ou membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial qui se trouvent, le jour du scrutin, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, peuvent participer au vote en présentant leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu, leur carte électorale et leur carte nationale d'identité, au Président d'un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés.

Art. 90 - Un exemplaire du présent Code et des textes pris pour son application sont déposés à l'intérieur du bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

Art. 91 - Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau. Ledit document est exclusivement réservé au contrôle préalable de la participation des électeurs au vote.

Art. 92 - L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique à introduire par chaque électeur. Elle doit être visible par tous.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 93 - Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile.

Art. 94 - A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation de sa carte nationale d'identité, et de sa carte d'électeur.

Après vérification par un membre du bureau de vote de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire du bulletin de vote.

Sans quitter la salle, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards, afin de marquer son choix sur le bulletin. Il fait ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'un bulletin; le Président le constate sans y toucher avant son introduction dans l'urne par l'électeur lui-même.

Les isolements doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

Art. 95 - En aucun cas, le Président du bureau de vote ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et marque publiquement son choix sur le bulletin de vote. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire du bulletin de vote installé sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 96 - Après avoir introduit le bulletin dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement ; s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreintes digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte d'identité nationale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire. En cas de mutilation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en fait mention à la liste d'émargement.

Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le vote multiple est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal. Le Président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de Procédure Pénale.

Art. 97 - L'absence de contreseing par un membre du bureau de vote ne constitue pas une cause d'annulation du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Art. 98 - Tout électeur atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité de prélever son bulletin de vote, d'y marquer son choix, et de le glisser dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 99 - Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

Les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs d'une des décisions visées aux articles 72 et 89 du présent Code sont portées à la fin de la liste.

Art. 100 - Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat, a le droit d'observer toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de décompte de voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, et d'annexer au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Chapitre VIII DU DEPOUILLEMENT

Art. 101 - Après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dépouillement.

Le dépouillement est public et doit être obligatoirement effectué dans le bureau de vote.

Art. 102 - Il est permis aux délégués des candidats de désigner les scrutateurs, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au Président du bureau de vote, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Art. 103 - Au cas où les délégués n'ont pas procédé à la désignation des scrutateurs, le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Art. 104 - Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Art. 105 - Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

1. arrêtage du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;
2. ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des **enveloppes bulletins** et proclamation.

Le Président répartit entre les diverses tables les **enveloppes bulletins** à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs prend un bulletin **de chaque enveloppe** et le passe déplié à un autre scrutateur. Ce dernier lit à haute voix les options ou le nom marqué sur le bulletin. Deux autres scrutateurs relèvent ces options ou noms sur des feuilles de dépouillement et de pointage prévues à cet effet.

Art. 106 - Les scrutateurs arrêtent et signent les feuilles de dépouillement et de pointage.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en est faite au procès-verbal. Toutefois, cette carence ne constitue pas une cause d'annulation du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Art. 107 - Est considéré comme blanc ou nul :

- le bulletin dont aucune option n'a été marquée ;
- le bulletin sur lequel deux ou plusieurs options sont marquées.

Art. 108 - Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante du choix de l'électeur ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins de vote portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins de vote portant des signes, dessins ou des traces injurieux pour les options, candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte pour la détermination des voix obtenues par chaque option pour un candidat ou liste de candidats.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des causes de leur annexion.

Art. 109 - Lorsque le nombre des bulletins qui ont été trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre de bulletins égal à l'excédent constaté. Ces opérations sont mentionnées au procès-verbal auquel sont annexés les bulletins retranchés qui sont contresignés, mis sous pli fermé et paraphés par les membres du bureau.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constatés par rapport au nombre des bulletins trouvés dans l'urne est considéré comme nul.

Art. 110 - Si l'annexion des pièces visées aux articles 108 et 109 du présent Code n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 111 - Après la fin des opérations, le Président du bureau de vote procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès-verbal.

Art. 112 - Le procès-verbal des opérations de vote est rédigé dans le bureau de vote aussitôt après la fin des opérations.

Il est dressé sur un imprimé autocopiant fourni par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Sont mentionnés dans le procès-verbal l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il a été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi, en général tous incidents qui se sont produits au cours des opérations de vote.

Il est signé par au moins deux membres du bureau de vote, avec mention de leurs noms.

Art. 113 - Les délégués contresignent le procès-verbal et la signature apposée doit être conforme au spécimen enregistré.

En cas de carence de leur part, mention en est faite dans le procès-verbal. L'apposition des signatures des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Art. 114 - Les listes d'émargement, les bulletins ayant servi aux opérations de vote, les bulletins blancs et nuls, les bulletins contestés, les feuilles de dépouillement et de pointage et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 71 et 80 ainsi que les bulletins retranchés visés à l'article 109 du présent Code doivent être annexés à ce procès-verbal.

Art. 115 - Le procès-verbal est établi en plusieurs exemplaires ayant valeur d'original en fonction des destinataires.

Dans tous les cas, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial et les juridictions compétentes sont destinataires chacune en priorité d'un exemplaire du procès-verbal.

En outre, un autre exemplaire du procès-verbal est affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote à l'issue du dépouillement.

Art. 116 - Le Président de bureau de vote, le représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante et le Chef de Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces énumérées aux articles 108 et 114 du présent Code, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, à la structure du recensement matériel des votes auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au responsable désigné par le représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial pour acheminer les documents cités à l'alinéa précédent au siège de l'organe chargé du recensement matériel des votes.

Les observateurs agréés et les délégués peuvent participer aux mesures prises à cet effet.

Art. 117 - Chaque délégué et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit être signée au moins par deux membres du bureau de vote.

Chapitre IX

DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 118 - Le siège et la composition des structures chargées du recensement matériel des votes sont fixés par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante ou son démembrement au niveau régional.

Art. 119 - En aucun cas, les candidats et les membres des partis politiques ne peuvent faire partie de la structure de recensement matériel des votes.

Les décisions de nomination des membres dudit organe peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Art. 120 - Les autorités administratives territoriales mettent à la disposition des structures chargées du recensement matériel des votes les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquat.

Art. 121 - Les représentants des partis politiques et associations ayant présenté des candidats ainsi que des observateurs nationaux assistent de plein droit aux travaux de recensement et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux.

Ces observations sont consignées dans le procès-verbal de vérification.

Art. 122 - A la réception du pli contenant les documents électoraux, la structure prévue à l'article 118 ci-dessus procède publiquement au recensement matériel des votes.

Il dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Il consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'il a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu lui être acheminés, il dresse un procès-verbal de carence.

Art. 123 - A la diligence du Président de la structure chargée du de recensement matériel des votes, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal des travaux ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous pli fermé, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 116 du présent Code, à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial.

Art. 124 - La Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon le cas, arrête et publie les résultats provisoires du scrutin au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception du dernier pli fermé émanant des structures chargés du recensement matériel des votes.

La juridiction compétente est destinataire des résultats provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Selon le cas, la proclamation définitive des résultats par la juridiction compétente est effectuée dans un délai de 45 jours au maximum pour le référendum, l'élection du Président de la République, les élections législatives et sénatoriales est de 60 jours au maximum pour les élections territoriales à compter de la date de la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 125 - En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des organes chargés du recensement matériel des votes et destinés, selon le cas, à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, ceux-ci procèdent aux vérifications d'usage et à la publication des résultats provisoires sur la base des procès-verbaux autocopiants dont l'Administration et les candidats sont également destinataires.

La confrontation des procès-verbaux peut être effectuée, en tant que de besoin, au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements, à la demande des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

Art. 126 - Dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'a pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotages, les résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque option, chaque candidat ou liste de candidats.

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des documents relatifs aux résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale ont été détruits à la suite d'actes de sabotage.

TITRE III DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Art. 127 - La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée d'organiser, de superviser les opérations électorales et référendaires, d'arrêter et de publier les résultats provisoires.

Elle veille au respect de la législation électorale à tous les niveaux en vue d'assurer la crédibilité des élections.

Elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Art. 128 - La Commission Electorale Nationale Indépendante est un organe collégial permanent dont les membres sont en majorité issus des entités de la société civile.

Elle est le garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote.

A cet effet, elle dispose du concours des services de l'Administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives et recourir aux interventions des forces de l'ordre.

Art. 129 - L'organisation, le fonctionnement, les attributions ainsi que les pouvoirs de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV DU CONTENTIEUX

Art. 130 - La Haute Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative à un référendum, à l'élection du Président de la République, aux élections législatives et sénatoriales.

Les Tribunaux Administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative aux élections territoriales. Le recours en cassation doit être présenté dans les huit jours à partir de la notification du jugement.

Le Conseil d'Etat statue en cassation, pour violation de la loi, sur les jugements rendus par les Tribunaux Administratifs et ce dans un délai d'un mois. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les décisions définitives rendues par ces juridictions en matière de contentieux électoral, s'imposent à toutes les Institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et à la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

Dans tous les cas, tout contentieux électoral doit être traité dans les trois mois à partir de la proclamation officielle des résultats.

Art. 131 - Dans un délai de vingt jours franc après la clôture du scrutin, tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale a le droit de saisir, selon le cas, la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité des opérations de campagne dans la circonscription électorale où il est inscrit, ou portant sur la régularité des opérations de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat ou à son délégué dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions requises ou prescriptions légales selon les modalités prévues au Titre IV du présent Code.

Tout observateur national jouit du même droit de réclamation, de contestation et de dénonciation reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que prévu aux deux précédents alinéas et ce dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Art. 132 - L'utilisation des biens publics ainsi que des prérogatives de puissance publique, à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 148 du présent Code à l'endroit des personnes auteurs de l'infraction.

Art. 133 - Sur demande de tout intéressé ou sur constatation de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial, toute autorité politique, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé des prérogatives de puissance publique dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs peuvent être disqualifiés.

La disqualification est prononcée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau régional dans un délai de quinze jours après le jour du scrutin si elle estime que les charges contre le candidat incriminé sont avérées fondées.

La décision de disqualification prononcée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau régional est susceptible de recours devant la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal administratif selon le cas dans un délai de trois jours après la notification de ladite décision. Ces juridictions statuent dans un délai de quinze jours à partir de la requête de l'intéressé.

Tout candidat qui tombe sous le coup de l'article 147 ci-dessous, encourt en outre la disqualification.

Art. 134 - La requête introductive d'instance peut être déposée :

- 1- soit directement au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé sur le champ ;
- 2- soit par envoi recommandé au greffe de la juridiction compétente : dans ce cas, le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer à ce greffe, par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé ;
- 3- soit au greffe de tout Tribunal de Première Instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif, selon le cas ;
- 4- soit auprès du Chef d'Arrondissement pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu. Le reçu délivré tient lieu de récépissé. Le Chef d'Arrondissement doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif, selon le cas.

Art. 135 - La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit à peine d'irrecevabilité, être signée et comporter :

- le nom du requérant ;
- son domicile ;
- une copie légalisée, à titre gratuit de sa carte d'électeur ou d'une attestation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon le cas ;
- la désignation de l'option ou les nom et prénoms du ou des élus, selon le cas dont l'élection est contestée ;
- les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit des témoignages sous forme de déclaration écrite et collective dûment signée par trois témoins présents au moins avec mention de leur nom.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, selon le cas, apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

Art. 136 - La requête est notifiée, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif au Président du bureau de vote concerné ainsi qu'au comité de soutien ou à l'élu dont l'élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification. A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le Président de la juridiction saisie au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai, ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état d'être jugée.

Art. 137 - La juridiction compétente statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun, sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

TITRE V DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier DES FRAUDES RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Art. 138 - Sont punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de Ar. 400.000 à Ar. 4.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. toute personne qui se fait ou a tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou a réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes ;
2. toute personne qui délibérément ou indûment :
 - a. a fait inscrire un citoyen dans la liste électorale ;
 - b. a omis de faire inscrire un citoyen dans la liste électorale ;
 - c. a rayé de la liste électorale l'inscription d'un citoyen.
3. toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;
4. toute personne qui a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les paragraphes précédents, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d'un électeur inscrit ;
5. toute personne qui se fait inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;
6. toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;
7. tous complices de ces délits.

Chapitre II DE L'INFRACTION A LA PROPAGANDE ELECTORALE

Art. 139 - Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, ont été à l'origine de rixes, bagarres ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout fonctionnaire ayant obligé son ou ses agents à faire de la propagande électorale encourt les mêmes sanctions.

Art. 140 - La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, est poursuivie conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur qui régissent les communications audiovisuelles.

Art. 141 - L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000.

Art. 142 - Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale est punie des peines prévues par les articles 168 à 171 du Code Pénal.

Art. 143 - Toute fraude à la réglementation de la propagande prévue aux articles 39 et suivants du présent Code est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 144 - Une peine d'amende de Ar. 1.000.000 à Ar. 10.000.000 assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui ont sali ou lacéré des affiches électorales, de quelque nature que ce soit.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui, ont détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des panneaux d'affichages électoraux.

Art. 145 - Quiconque, pendant la campagne électorale, a troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, est puni par les peines prévues par le Code Pénal suivant chaque cas considéré.

Est considéré comme complice des actions ci-dessus spécifiées et puni de la même peine, toute autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

Chapitre III DE L'ENTRAVE A LA LIBERTE ET A LA SINCERITE

Art. 146 - Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de Ar. 1.000.000 à Ar.10.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a pris de force ou détourné de leur destination des véhicules de toutes sortes transportant des matériels et imprimés électoraux ainsi que d'autres accessoires électoraux.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Art. 147 - Ceux qui par des actes ou omissions, même en dehors des locaux de vote, ont porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en ont changé ou tenté de changer les résultats, sont punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar. 600 000 à Ar. 6 000.000.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs électeurs.

Est également puni des mêmes peines :

- tout membre du bureau de vote qui a enfreint les dispositions de l'article 102 du présent Code ;
- tout membre du bureau de vote qui, par ses actes, a délibérément entraîné une discordance manifeste entre le nombre de bulletins et le nombre d'émargements dans la liste électorale ;
- toute autorité politique, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, faisant de la propagande pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Art. 148 - Ceux qui ont usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis ou non de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs électeurs sont punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Art. 149 - Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens sont empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 150 - Est puni d'une amende de Ar. 600 000 à Ar. 6 000.000 et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, tout individu qui, en vue de financer une campagne électorale, a recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles.

Est puni des mêmes peines, tout individu qui, en vue d'une campagne électorale, a accordé un don en violation de l'article 47 du présent Code.

Lorsque le donateur est une personne morale, les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

Art. 151 - Tout vendeur et tout acheteur de suffrage sont condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, toute personne qui, à l'occasion d'une élection, a acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, est privée de ses droits civiques et déclarée incapable d'exercer aucune fonction publique ou interdite d'exercer aucun mandat public électif pendant cinq à dix ans.

Art. 152 - Quiconque a enfreint les dispositions de l'article 58 et de l'article 81 alinéa 3 du présent Code est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de Ar. 400.000 à Ar. 4.000.000, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

Art. 153 - Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables des infractions prévus par le présent Code, ainsi que leurs coauteurs ou complices. Les dispositions des articles 569 et suivants du Code de procédure pénale ne leur sont pas applicables.

Chapitre IV DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 154 - Le ministère public est habilité à se saisir d'office pour poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, d'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et de violence dont les peines sont prévues par le présent Code.

Art. 155 - La Commission Electorale Nationale Indépendante et toute autorité administrative peuvent saisir le ministère public compétent pour poursuivre les infractions énumérées au présent Code dont ils ont connaissance.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements ont qualité d'agent verbalisateur.

Art. 156 – Aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre d'un candidat dont la candidature a été enregistrée, et ce jusqu'à la proclamation des résultats, sauf cas de flagrant délit.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 157 - Jusqu'à la mise en place et l'opérationnalité de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements au niveau territorial, toutes les parties prenantes aux

opérations électorales, notamment le Ministère chargé de l'Intérieur continuant d'en assurer les préparatifs.

Art. 158 – Pour les prochaines élections, au cas où les démembrements territoriaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante chargés de la proclamation des résultats ne sont pas encore mis en place, le Commission au niveau central peut les suppléer.

Toutefois, l'absence de structure évoquée à l'alinéa précédent ne constitue en aucun cas une cause d'annulation des opérations électorales.

Art. 159 – Des lois particulières fixent les dispositions relatives à chaque catégorie d'élection, sans toutefois déroger à celles du présent Code.

Art. 160 - Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Art. 161 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment celles de la loi organique n°2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral.

Art. 162 - En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage.

Art. 163 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Andry Nirina RAJOELINA